



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Vulbas (01)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2784

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2784, présentée le 25 juillet 2022 par la commune de Saint Vulbas (01), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 septembre 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Vulbas (01), compte 1 246 habitants en 2019 ; qu'elle s'étend sur une surface de 21,44 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, qu'elle est incluse dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey de la Côtée et de la plaine de l'Ain (Bucopa), qui l'identifie parmi « *les autres communes qui n'ont pas vocation à s'affaiblir et doivent au contraire soutenir un niveau de croissance maîtrisé et plus limité que les pôles mais qui contribue à maintenir les services et gérer l'équilibre générationnel et social de la population* » ;

Considérant que la commune de Saint-Vulbas avait déposé en date du 22 février 2022 une demande concernant un premier projet de modification n°2 de son PLU ; que par décision n°2022-ARA-2581¹ du 22 avril 2022 ce projet de modification a été soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale ; que la présente saisine concerne un nouveau projet de modification n°2 du PLU, différent du précédent ; que cette nouvelle procédure de modification n°2 du PLU a désormais pour objet :

1 Décision publiée sur le site de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) [consultable ici](#).

- en s'appuyant sur la réalisation d'une étude « Amendement Dupont » de 2022, la réduction de la bande d'inconstructibilité autour de la route RD 20, à l'est du tronçon situé entre la route de Blyes et la rue claires fontaines, en prévoyant de :
 - créer un sous-secteur Np correspondant à une zone de 45 mètres de largeur à partir de la voie, à l'est du tronçon de RD 20 situé entre route de Blyes et la rue claires fontaines ; que ce sous-secteur Np s'étend sur une superficie d'environ 2,5 ha² ;
 - modifier le règlement écrit afin qu'il renvoie au sous-secteur Np pour appliquer une dérogation à la règle de recul de 75 mètres par rapport à la route RD 20 et pour réduire le recul à 45 mètres ;
- l'intégration de corrections suite à des oublis lors de la procédure de modification simplifiée approuvée le 26 mars 2021, qui n'avait pas repris les évolutions du PLU issues de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, approuvée le 4 décembre 2020 et dont l'objet était l'extension d'une zone sportive ;

Considérant que la route RD 20, est classée route à grande circulation, dont le trafic est d'environ 6 793 véhicules par jour ; que les parcelles qui bordent cette route sont identifiées comme étant en zones dégradées à zones altérées dans la base de données Orhane³ ;

Considérant qu'en l'état, l'application de la règle de recul de 75 mètres par rapport à la route RD 20 aboutit à l'inconstructibilité de la zone UC :

- à son extrémité sud, avec l'application d'un recul de 75 mètres pour les habitations déjà existantes, de l'opération « Clos Belle Hélène » ;
- à son extrémité nord, avec une surface d'environ 926 m², dont il est prévu l'ouverture à l'urbanisation.

Considérant que la réduction de la bande d'inconstructibilité de 75 à 45 mètres aboutirait à :

- permettre l'urbanisation et la création de logements sur la superficie d'environ 925 m² située au nord de la zone UC ;
- permettre la création potentielle de nouveaux logements sur l'opération « Clos Belle Hélène » ;

Considérant que l'étude « amendement Dupont » permet de circonscrire le secteur concerné par le recul de la zone d'inconstructibilité à environ 925 m² ; que l'étude indique que le recul n'aura pas d'incidences « si les lignes végétalisées en 2022 demeurent et si elles sont étoffées » et confirme que « les lignes de l'opération en zone UC devront être marquées par des haies qui étofferont la zone tampon » ; que le règlement écrit renvoie explicitement à l'étude menée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Vulbas (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Vulbas (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2784, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2 La superficie du sous-secteur Np de 10 ha indiquée dans le dossier de saisine est inexacte, la commune de Saint Vulbas ayant indiqué en cours d'instruction que la superficie réelle était de 2,5 ha.

3 Lien vers la base de données de l'observatoire régional harmonisé des nuisances environnementales : [ORHANE](#).

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Vulbas (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).